

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : achats de matériel neuf.

12569. — 28 février 1973. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une municipalité désirerait faire l'acquisition d'un matériel neuf pour une formule de crédit-bail (location avec promesse unilatérale de vente). Il lui demande si une telle formule est possible et dans la négative, pour quelles raisons ? Il lui demande, dans l'affirmative, à quelles conditions la commune peut s'engager de manière irrévocable pour la durée du contrat de crédit-bail et si les loyers versés doivent être inscrits au budget dans la section de fonctionnement, année par année, ou dans la section d'équipement, l'année de la signature du contrat et reconduits pour le solde année par année jusqu'au terme de la location et de la levée d'option d'achat.

Statut du personnel communal.

12570. — 28 février 1973. — M. Pierre Schiélé expose à M. le Premier ministre que les 24 et 27 novembre 1972 la commission nationale paritaire du personnel communal formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Ces avis modifiaient sur plusieurs points les textes préparés par M. le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, M. le ministre de l'intérieur s'engageait à assurer la

publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que en vérité le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau Gouvernement mis en place. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront comme prévu, avant la fin de l'actuelle législature.

Contrôle des établissements sanitaires.

12571. — 28 février 1973. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'anomalie que constitue le contrôle exercé dans quelques régions par des inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale, relevant de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, dans des établissements sanitaires placés sous le contrôle des inspecteurs dépendant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, relevant de son département ainsi que les médecins de santé publique. Sans doute les inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale ont-ils la compétence concurrentement avec les agents de contrôle des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) pour contrôler l'assiette et le versement des cotisations de sécurité sociale, mais il n'apparaît pas qu'ils puissent exercer dans les établissements sanitaires publics ou privés des contrôles budgétaires, financiers, de fonctionnement, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les textes législatifs et réglementaires qui permettraient aux fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale d'exercer un contrôle sur le fonctionnement, le budget et les résultats financiers des établissements sanitaires.

Loi modifiant le code de la nationalité : décrets d'application.

12572. — 28 février 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 stipule dans son article 37-1 « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente ». L'article 101 vise précise que « les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls, suivant des formes déterminées par décret ». Or, les juges d'instance n'ont pas reçu les instructions leur permettant de recevoir ces déclarations et de délivrer les récépissés prévus nécessaires à l'établissement par les services de police des cartes d'identité françaises. Il lui demande s'il n'est pas regrettable qu'une loi portant sur la nationalité ne puisse, même momentanément, être appliquée, faute d'instructions quant à la forme d'une déclaration à souscrire. Ce défaut d'instructions outre le désagrément qu'il impose aux intéressés, peut avoir des conséquences importantes notamment en cas de décès. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions de donner à l'administration toutes les instructions nécessaires d'urgence.

Commis de préfecture à la retraite : reclassement.

12573. — 28 février 1973. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de la circulaire interministérielle n° 433 P et F/2-22 du 6 mai 1959, les commis de préfecture nommés au titre de la loi du 3 avril 1950 et se trouvant dans une des positions de retraite, démission ou radiation ont bénéficié de mesures de reclassement. Toutefois en vertu d'une décision d'arbitrage rendue par **M. le Premier ministre** le 16 janvier 1967, le point de départ de ces mesures a été fixé au 1^{er} janvier 1964. De ce fait, certains agents admis à la retraite postérieurement à 1959 mais antérieurement au 1^{er} janvier 1964 n'ont pas été reclassés. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées en vue de remédier à cette anomalie et au grave préjudice pécuniaire subi par les intéressés.

Personnel pénitentiaire : logement.

12574. — 28 février 1973. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouve le personnel pénitentiaire, notamment dans la région parisienne, pour assurer son logement. Il serait désireux de connaître quelle suite a été donnée à un projet de construction d'appartements du type H. L. M. et d'un foyer pour agent célibataire dans les dépendances de la prison de Fresnes, seule solution pour remédier à une situation qui préoccupe de nombreux chefs de famille.

Allocation aux sapeurs-pompiers médaillés.

12575. — 28 février 1973. — **M. Jean Natali** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie peuvent accorder une allocation aux membres de leur personnel sapeurs-pompiers qui ont obtenu pour vingt, trente, ou quarante ans de services la médaille d'argent, de vermeil ou d'or des sapeurs-pompiers. Il sollicite la même précision dans le cas, fort rare, où les intéressés reçoivent en récompense de leurs mérites la médaille d'argent ou de vermeil des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels.

Cadres de sapeurs-pompiers : formation continue.

12576. — 1^{er} mars 1973. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade d'avancement en sont les études entreprises par ses services et la profession, relatives à la formation continue des cadres de sapeurs-pompiers.

Reversement de la T. V. A.

12577. — 1^{er} mars 1973. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la doctrine actuelle de l'administration, en matière d'application de l'article 272 du code général des impôts visant les affaires impayées aboutit à créer des situations illogiques, contradictoires et inéquitables. Quand une affaire est partiellement impayée, le redevable peut récupérer, sans limitation ni obligation aucune de régularisation, la totalité de la T. V. A. afférente à la fraction impayée du prix. Par contre, quand une affaire est totalement impayée, le redevable peut certes, en application des dispositions de l'article 272, se rembourser par imputation la totalité de la T. V. A. antérieurement acquittée sur le prix impayé. Mais, l'administration considérant que, du fait de ce remboursement, la vente en cause se trouve « non soumise à l'impôt » exige alors la restitution des taxes déduites en amont dans le cadre de la régularisation prévue à l'article 221, annexe II du code général des impôts. Il s'ensuit donc que le redevable ayant subi une perte totale de sa créance sur son client, verra sa situation aggravée par l'obligation de rembourser au Trésor les taxes antérieurement déduites, alors que celui qui n'a subi qu'une perte partielle de sa créance, n'aura aucune obligation de reversement de la T. V. A. Par ailleurs, l'application « stricto sensu » des dispositions de l'article 272 et de l'article 271 conduit en l'espèce à rendre ces deux taxes contradictoires, ce qui ne peut avoir été la volonté du législateur, qui a entendu par ailleurs supprimer expressément l'application de la règle du butoir en matière d'impôt. Il lui demande si la doctrine de l'administration ne pourrait être reconsidérée en la matière, et si l'exigence de la régularisation prévue à l'article 271 ne pourrait être abandonnée.

Transports scolaires.

12578. — 2 mars 1973. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa conférence de presse du 6 février 1973 au cours de laquelle il a annoncé la sortie proche d'un décret réformant l'organisation des services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé ou empêché la sortie de ce texte longuement étudié et approuvé par le conseil supérieur des transports.

Formation professionnelle continue : supplément de salaire.

12579. — 3 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la prise en charge par un employeur du coût des cours professionnels par corres-

pondance suivis par son salarié (apprenti avec contrat) doit être considérée comme un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire.

Formation professionnelle continue, cotisations de sécurité sociale.

12580. — 3 mars 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si la prise en charge par un employeur du coût des cours professionnels par correspondance suivis par son salarié (apprenti sous contrat) doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

Passage du forfait au bénéfice réel : T. V. A.

12581. — 3 mars 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant réponse faite à **M. Edouard Charret**, député (*Journal officiel* du 8 juillet 1972, Débats A. N., page 3135, n° 23564), il a été précisé, dans le cas d'un contribuable précédemment placé sous le régime du forfait qui se trouve soumis pour la première fois au régime du bénéfice réel, que ne doivent pas être prises en compte pour la détermination du bénéfice réel les ristournes perçues au cours dudit exercice et se rapportant, en réalité, à un exercice antérieur placé sous le régime du forfait. Il lui demande si, corrélativement et compte tenu d'une précédente réponse faite à lui-même (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 8 novembre 1972, question n° 11727, page 1987), la T. V. A. correspondant auxdites ristournes doit être considérée comme ayant été prise en compte lors de la fixation du précédent forfait (cas d'un contribuable passant au régime réel simplifié en 1973 et dont le forfait T. V. A. a été fixé pour la période biennale 1971-1972).

Société locataire-gérante d'un fonds de commerce : T. V. A.

12582. — 3 mars 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société, locataire-gérante d'un fonds de commerce, propriété d'un des administrateurs. Remarque étant faite que les redevances ont été comptabilisées chaque mois au crédit du compte courant de l'administrateur intéressé, il lui demande : 1° à quelle date se situe le fait générateur de la T. V. A. due par le propriétaire du fonds, étant donné qu'il n'y a pas eu d'option de paiement d'après les débits ; 2° si le fait que cette T. V. A. n'a pas été mentionnée sur des quittances de loyer établies par le propriétaire mais a été déterminée conformément aux conditions d'un contrat de location-gérance établi par acte notarié fait obstacle à sa déduction de la T. V. A. brute due par la société locataire ; 3° dans l'affirmative, si le propriétaire est en droit de livrer à la société des factures rectificatives portant mention de la T. V. A. compte tenu du fait que celle-ci a été effectivement acquittée au Trésor ; 4° dans l'affirmative, dans quel délai la T. V. A. ainsi mentionnée pourrait être déduite par la société locataire ; 5° si un crédit de T. V. A. résultant notamment de cette régularisation apparaissant au 31 décembre 1973 pourrait faire l'objet d'un remboursement conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Carburants détaxés.

12583. — 3 mars 1973. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de l'article 12 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 afin d'inclure les écorceuses à moteur dans la liste des matériels susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution des carburants détaxés.

Pollution du Doubs.

12584. — 6 mars 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation dramatique du système hydrographique du bassin inférieur du Doubs. En effet, la société des automobiles Peugeot de Sochaux utilise cette rivière pour déverser ses eaux usées, ce qui provoque la disparition progressive de toute la faune et la flore, et rend le gibier d'eau inconsommable. On ne saurait par ailleurs sous-estimer les conséquences qui pourraient en résulter pour l'alimentation de la population puisque le bétail s'abreuve pour l'essentiel dans le Doubs. Il semblerait que différentes autorités préfectorales seraient intervenues pour s'opposer à la mise en circulation d'une pétition

émanant d'une association de protection de la nature régionale. Aussi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre dans les plus brefs délais la société des Usines Peugeot à prendre les dispositions nécessaires pour que soient sauvegardées les eaux du Doubs ; 2° si son département ministériel ne devrait pas donner toutes les instructions afin qu'aucune entrave ne soit apportée aux initiatives tendant à la protection de la nature.

Calendrier électoral.

12585. — 6 mars 1973. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier des élections prévues jusqu'en 1990 pour les différentes consultations électorales au suffrage universel : élections présidentielles, élections législatives, élections municipales, élections au conseil général.

Impositions des chirurgiens-dentistes conventionnés.

12586. — 9 mars 1973. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions liant par convention les chirurgiens-dentistes avec la sécurité sociale, qui firent l'objet de décrets parus en mai 1960, prévoyaient que les praticiens pourraient bénéficier d'avantages sociaux et d'un système fiscal particulier. Les médecins conventionnés bénéficiaient depuis 1972 de dispositions spéciales par l'application du système des groupes de frais alors que les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à ce jour, en être bénéficiaires. Il en résulte incontestablement une inégalité devant l'impôt qui s'est accrue par les dispositions édictées par la loi de finances 1971 qui a créé de nouvelles obligations comptables, et il apparaît qu'aucune raison ne peut justifier une telle différence de traitement. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement toutes mesures tendant à mettre fin à la situation fiscale actuelle des chirurgiens-dentistes conventionnés qui est en contradiction avec les promesses faites en 1960.

Epargne-logement : prime non convertible.

12587. — 9 mars 1973. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une personne avait, pour faire construire en copropriété, renoncé au bénéfice d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France et avait contracté un emprunt auprès de la caisse d'épargne à laquelle elle avait ouvert un compte d'épargne-logement afin de profiter des avantages de ce nouveau système. Ayant alors sollicité la transformation de la prime convertible différée en prime non convertible, elle s'est vu répondre par la direction départementale de l'équipement qu'il ne pouvait être donné satisfaction à sa requête, du fait que celle-ci avait été formulée après le 1^{er} février 1972, bien que la demande initiale de prime convertible ait été déposée bien avant cette date par le promoteur de l'immeuble. Du fait de ce refus cette personne se trouve pénalisée, puisque l'emprunt qu'elle a finalement contracté porte intérêt à un taux plus élevé que celui qu'elle aurait dû acquitter auprès du Crédit foncier de France, en tenant compte de la bonification résultant de la prime convertible différée. Il lui demande s'il ne considère pas une telle conséquence comme regrettable et s'il n'y aurait pas lieu de maintenir le bénéfice de la prime non convertible pour les personnes ayant emprunté dans le cadre d'un compte d'épargne-logement.

Fiscalité : imposition de revenus non salariaux.

12588. — 9 mars 1973. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061) stipule que : « le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite ». Il lui demande s'il envisage de déposer pour la prochaine session parlementaire qui s'ouvrira début avril 1973, le projet de loi prévu par ce texte qui faisait obligation au Gouvernement de le déposer en 1972, et pour quelles raisons cet article 5 de la loi de finances n'a pas fait l'objet en temps voulu de ce dépôt de projet de loi.

Fiscalité immobilière.

12589. — 9 mars 1973. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas où un terrain nu est loué moyennant un loyer annuel, avec obligation pour le preneur d'y édifier des constructions commerciales ou industrielles qui reviendront au bailleur en fin de bail, il est possible de soumettre ladite location à la T. V. A. de droit commun au taux normal de 20 p. 100 : en cas de bail d'une durée inférieure à dix-huit ans ; et en cas de bail à construction d'une durée comprise entre dix-huit et soixante-dix ans.

Professions libérales : fiscalité.

12590. — 9 mars 1973. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas d'un contribuable exerçant une profession libérale, constituent des charges déductibles du bénéfice professionnel : 1° les pertes résultant de vol de matériel professionnel dans une voiture garée sur la voie publique ; 2° les pertes résultant de vol d'espèces dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus ; 3° les frais de transport pour se rendre de son lieu de travail à son domicile ou les frais résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile utilisé pour partie à cet usage.

Vente de parts indivises : fiscalité.

12591. — 9 mars 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité, dans les mêmes conditions qu'une société de fait. A vend par un acte notarié à un tiers C, moyennant un prix payable pour partie à terme, ce suivant 48 trimestrialités de 2.500 francs chacune à compter de la date d'entrée en jouissance, ses droits et parts indivis existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision. Il est, par ailleurs, stipulé que, jusqu'à parfait remboursement, C s'oblige à payer à A vendeur, les intérêts au taux légal calculés à 4 p. 100 l'an, ce, de façon dégressive à compter du jour de l'entrée en jouissance calculée sur le capital non remboursé. Il lui demande si, dans les circonstances susvisées : 1° les intérêts payés par C à A sont déductibles de son revenu global ou de sa quote-part de résultat dans l'exploitation commerciale en tant que frais d'acquisition afférents à des éléments d'actif ; 2° si les frais de l'acte notarié sont déductibles du résultat fiscal de l'année au titre de laquelle ils sont dus ; 3° si les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce peuvent être repris dans le bilan de départ pour la valeur estimative figurant dans l'acte notarié ; 4° dans l'affirmative, si les amortissements des éléments corporels peuvent être calculés sur cette nouvelle valeur dans la comptabilité de la société existant entre B et C.

Éleveurs : prêts bonifiés.

12592. — 10 mars 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de crédit agricole ne peuvent pas présentement faire face aux demandes qui leur sont présentées par des éleveurs pouvant bénéficier de prêts bonifiés. En effet, les caisses déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de satisfaire aux requêtes déposées parce qu'elles subissent elles-mêmes les limitations de crédit prévues pour ces prêts. En conséquence, il lui demande si des dérogations ne devraient pas être admises d'urgence pour permettre précisément à ces éleveurs de recevoir le montant de leur prêt bonifié alors que par ailleurs la pénurie de viande s'aggrave dangereusement tant au plan national que communautaire sinon international.

Code de l'administration communale.

12593. — 10 mars 1973. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre les avis des 24 et 27 novembre 1972 de la commission paritaire nationale du personnel communal relatifs aux décrets et arrêtés préparés par M. le ministre de l'intérieur pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis modifiaient en effet les textes élaborés par le ministre de l'intérieur, et celui-ci s'était engagé au cours des débats budgétaires à publier lesdits textes avant le 31 décembre 1972. Dans ces conditions, rien ne semblant devoir désormais retarder cette publication, il lui demande si on peut espérer que ces textes paraîtront au *Journal officiel* avant l'expiration de l'actuelle législature, comme le ministre s'y était engagé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12303 Jean-Marie Bouloux ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11930 Jean Sauvage.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12144 Jacques Carat ; 12362 Pierre Giraud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 M.-Th. Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Perre Schiélé ; 11999 P.-Ch. Taittinger ; 12028 Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 L. Jozeau-Marigné ; 12075 André Aubry ; 12088 Emile Durieux ; 12100 Jean Cluzel ; 12146 Pierre Giraud ; 12162 Serge Boucheny ; 12168 Henri Sibor ; 12193 Lucien Grand ; 12211 Hubert d'Andigné ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgar Tailhades ; 12244 Edgar Tailhades ; 12251 Clément Balestra ; 12254 Michel Sordel ; 12264 Francis Palmero ; 12292 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12345 Roger Gaudon ; 12361 André Aubry ; 12369 Jean Francou ; 12375 Henri Sibor.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 B. de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12116 Y. Coudé du Foresto ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12223 Marcel Mathy ; 12246 M.-Th. Goutmann ; 12283 Francis Palmero ; 12302 Louis de la Forest ; 12315 Marcel Mathy ; 12320 Marcel Guislain ; 12331 Jean Cluzel ; 12402 Jean Lhospiéd ; 12403 Jean Lhospiéd.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 P.-Ch. Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12174 Louis de la Forest ; 12353 Henri Caillavet ; 12359 Fernand Poinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 P.-Ch. Taittinger ; 12263 Francis Palmero ; 12329 Georges Cogniot ; 12366 Catherine Lagatu.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopa Pouvanaa; 12380 Guy Schmaus.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11432 Jacques Eberhard; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11659 André Diligent; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collery; 11944 Jean Francou; 11949 Francis Palmero; 11954 Robert Liot; 11956 Robert Liot; 11963 Jacques Pelletier; 11982 L. Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 11994 Henri Caillavet; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12021 Robert Liot; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12142 Jacques Carat; 12156 Jean Colin; 12175 J. Bénard-Mousseaux; 12181 Francis Palmero; 12208 Michel Sordel; 12231 J.-P. Blanchet; 12265 Antoine Courrière; 12275 André Colin; 12296 André Mignot; 12307 Jean Gravier; 12323 Robert Liot; 12334 Robert Liot; 12346 Raoul Vadepied; 12348 Francis Palmero; 12351 Jean Cluzel; 12356 M.-Th. Goutmann; 12368 Jean Lecanuet; 12389 Jean Colin; 12391 Michel Chauty; 12400 Charles Durand.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 11990 Louis Namy; 12026 Georges Cogniot; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12086 M.-Th. Goutmann; 12131 Marcel Gargar; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Châtelain; 12285 Georges Cogniot; 12352 Henri Caillavet; 12365 Jacques Eberhard; 12385 Amédée Bouquerel; 12401 Félix Ciccolini.

INTERIEUR

N° 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 11912 Jean Colin; 11942 Jean Cluzel; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12215 Fernand Châtelain; 12217 Marcel Mathy; 12255 Jean Francou; 12256 Edouard Grangier; 12282 Francis Palmero; 12322 Marcel Cavaille; 12341 Emile Dubois; 12370 Jean Cauchon; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12396 Henri Caillavet.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 12338 René Tinant; 12406 Yves Durand.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 M.-Th. Goutmann; 12110 Jean Legaret; 12288 Marcel Guislain.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTÉ PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 11935 Francis Palmero; 11938 André Fosset; 12014 Louis de la Forest; 12089 Jean Collery; 12202 Francis Palmero; 12247 Jacques Duclos; 12304 Jacques Eberhard; 12319 Jean de Bagneux; 12330 Marcel Cavaille; 12374 Marcel Guislain; 12384 Francis Palmero; 12394 M.-Th. Goutmann.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Transformation du Théâtre national du palais de Chaillot.

12495. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les travaux prévus pour la transformation du Théâtre national du palais de Chaillot; 2° si le chiffre avancé de 60 millions de francs est conforme à la réalité et, dans ce cas : 3° s'il ne juge pas excessif de gaspiller pareille somme pour une simple transformation, dont l'urgence ne semble pas certaine, alors que tant d'autres besoins du même ordre ne peuvent être satisfaits. (*Question du 7 février 1973.*)

Réponse. — Le Théâtre national du palais de Chaillot qui a désormais pour mission de favoriser un renouvellement de la création artistique contemporaine, devra être un grand centre culturel pluridisciplinaire ouvert au public le plus large et le plus diversifié. C'est dans cette optique qu'a été décidée la rénovation de la grande salle du palais de Chaillot. La capacité d'accueil de la grande salle sera préservée, mais une organisation spatiale, susceptible d'être adaptée pour chaque œuvre, la libérera de la plupart des éléments contraignants de sa structure actuelle et lui donnera une plus grande flexibilité d'utilisation. Le plancher sera mis au niveau de la scène et un plancher mobile sera créé; un plafond technique permettra de recevoir tous les équipements scénographiques utiles; des gradins télescopiques démontables permettront la plus grande flexibilité. Une partie des circulations et des dégagements pourra être utilisée comme zone de spectacles, d'expositions ou d'animation et, de ce fait, sera équipée de structures métalliques permettant la fixation d'éléments d'expositions ou scénographiques variés. Des bureaux, salles de répétition et de réunion seront créés et le restaurant-cafeteria rénové. Enfin, l'intégrité des différents éléments décoratifs du Théâtre national du palais de Chaillot sera préservée. Les délais de ces travaux ont été fixés à 18 mois environ. En ce qui concerne le chiffre avancé par l'honorable parlementaire quant au coût de cet aménagement, il convient de préciser qu'il est sans commune mesure avec celui que des études approfondies menées depuis plusieurs mois ont permis de le fixer à 23 millions. Si le coût de ce projet est important, il ne paraît pas excessif en regard du but poursuivi, qui n'est pas de procéder à une simple transformation mais d'aménager au palais de Chaillot une salle qui, déjà exceptionnelle par son volume, le sera plus encore par sa polyvalence. Il s'agit en effet d'une réalisation qui permettra au Théâtre national du palais de Chaillot de répondre à toutes les exigences de la scénographie moderne et qui contribuera certainement au rayonnement de Paris en matière théâtrale.

AFFAIRES ETRANGERES

Contentieux franco-algérien.

12427. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il fait sienne la déclaration du Président de l'Etat algérien, alors qu'il présidait le Premier Congrès des Emigrés algériens en Europe, estimant qu'il n'existe plus de contentieux entre la France et l'Algérie. Cela vaudrait-il dire notamment que la France a renoncé à recouvrer auprès du Gouvernement algérien les sommes dues au titre de l'indemnisation des rapatriés, et ce en contradiction avec sa doctrine constante. (*Question du 19 janvier 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement français ne perd nullement de vue le contentieux qui existe entre la France et l'Algérie, en ce qui concerne les biens dont nos compatriotes ont été dépossédés. Il est déterminé à poursuivre ses efforts, dans toute la mesure où les circonstances le permettent, en vue d'amener le Gouvernement algérien à indemniser ces ressortissants français conformément aux principes du droit international, selon lesquels toute nationalisation doit être compensée par une juste indemnisation.

Emprunt roumain de 1931.

12444. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions les souscripteurs de l'emprunt roumain 7,50 % or 1931 peuvent espérer voir garantir le montant des prêts qu'ils ont consentis à ce pays, car depuis plusieurs années les échéances des coupons ne sont plus honorées. (*Question du 25 janvier 1973.*)

Réponse. — En application de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, une indemnité forfaitaire a été versée au Trésor français à l'intention de nos compatriotes, porteurs d'obligations d'emprunts roumains. L'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a été chargée de répartir ces fonds entre les différentes banques françaises pour leur compte personnel ou celui de leurs clients. Par un avis du ministère de l'économie et des finances publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1970, il a été rappelé aux intéressés, notamment aux porteurs d'obligations de l'emprunt 7,50 % 1931 de la caisse autonome des monopoles, que les demandes d'indemnité au titre de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 devraient être déposées avant le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seraient éteints. La dernière répartition de l'indemnité versée par le gouvernement roumain a été effectuée le 21 octobre 1971.

Spoliés en territoire russe par les armées alliées.

12453. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour indemniser les spoliés, personnes physiques victimes de guerre, en mars 1918, à la suite de l'intervention des armées alliées, en territoire russe; en raison du nombre restreint de ces victimes et de leur âge très avancé, il souhaite que leur cas soit examiné dans les plus brefs délais. (*Question du 26 janvier 1973.*)

Réponse. — La situation des Français sinistrés en Russie en 1918-1920 n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français. Il convient de rappeler tout d'abord qu'un certain nombre de nos compatriotes qui se trouvaient dans la situation exposée par l'honorable parlementaire se sont vu attribuer, conformément à la loi du 25 mai 1939 et au décret du 24 juillet 1939, le produit de la liquidation des avoirs russes placés sous séquestre en France au début de la guerre 1939-1945. La répartition de ces sommes a été assurée par le comité de secours aux sinistrés de Russie entre 1939 et 1953. Sans doute, cette indemnisation partielle n'a-t-elle pas été suffisante pour couvrir l'ensemble des pertes éprouvées par les Français sinistrés de Russie; mais après une étude approfondie de la question, il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par l'Etat français le reliquat du préjudice subi par nos compatriotes. Il n'est pas douteux, en effet, que le devoir d'indemniser ceux-ci incombe à l'Etat étranger sur le territoire duquel ils ont été contraints d'abandonner leurs biens et intérêts. La seule voie restant ouverte serait donc celle de la négociation avec le Gouvernement soviétique; mais, jusqu'à présent, celui-ci ne s'est jamais montré disposé à ouvrir des pourparlers à ce sujet. Ce contentieux subsiste cependant et le Gouvernement ne manquera pas de saisir toute occasion favorable qui se présenterait pour négocier avec l'U.R.S.S. en vue de son règlement.

C. E. E. A. : recherche.

12455. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut indiquer pour quel motif le Gouvernement n'a pas pu, au cours de la réunion du conseil des ministres des communautés du 18 janvier 1973, marquer son accord sur les propositions de la commission des communautés relatives à un programme pluriannuel de recherche. Cette attitude risque d'empêcher toute activité du centre commun, voire même d'entraîner sa fermeture au mépris du traité instituant une communauté européenne de l'énergie atomique (C. E. E. A.). (*Question du 27 janvier 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Un programme pluriannuel pour le centre commun de recherche a été adopté au cours de la réunion du conseil des ministres des communautés du 5 février 1973. Lors du conseil du 18 janvier 1973 plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement français, n'avaient pu donner leur accord aux propositions de la commission relatives à ce programme. Le Gouvernement français pour sa part considérait en effet que certaines des actions de recherche proposées par la commission ne présentaient pas un intérêt suffisamment certain pour faire l'objet d'un engagement valable pour cinq ans sans révision possible en cours de plan. Lors du conseil des ministres des communautés du 5 février 1973 l'accord a pu se faire sur un programme pluriannuel établi pour quatre ans et comportant des clauses de révision relatives à certains des projets. Tout au long des négociations auxquelles a donné lieu l'établissement du programme pluriannuel l'objectif de la délégation française a été d'établir un programme d'une utilité incontestable, afin d'assurer au centre commun de recherches les meilleures conditions de travail.

Ratification de la convention européenne des Droits de l'Homme.

12487. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son discours du 7 novembre 1972 au Sénat, il a déclaré que seuls des points de discussion mineurs empêchaient encore le dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Droits de l'Homme. Il demande quels sont ces points encore en discussion et à quelle date il estime pouvoir déposer le projet de ratification. (*Question du 6 février 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Ainsi que l'a sans doute appris l'honorable parlementaire, le conseil des ministres a approuvé, le 31 janvier 1973, le principe de la ratification de la convention européenne des Droits de l'Homme. Le Gouvernement a décidé d'engager la procédure de ratification de cette convention au cours de la prochaine session parlementaire.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
CHARGÉ DE LA COOPÉRATION**

Emissions radio Afrique-Madagascar.

12210. — **M. Marcel Darou** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération**, les faits suivants: en septembre 1972, la République populaire du Congo-Brazzaville a, sans préavis, «nationalisé» les antennes internationales de Radio-Brazzaville; cet émetteur couvrait l'ensemble des territoires africains, malgache, comorien et réunionnais et assumait une diffusion audible de programmes français produits par la métropole. Au moment où des émetteurs étrangers font un gros effort pour diffuser un grand nombre d'émissions en langue française, il lui demande le nombre d'heures d'émissions en langue française qui sont audibles en Afrique, à Madagascar, aux Comores et à la Réunion. Il le prie de lui indiquer s'il est exact que la direction des affaires extérieures et de la coopération de l'O. R. T. F. envisageait de demander au fonds d'aide et de coopération la prise en charge des frais d'aménagement des antennes de l'émetteur de Tananarive (don de la France à Madagascar en 1963) afin que cet émetteur de 100 kW couvre la même zone de réception (coût de l'opération: 100 millions d'anciens francs français). Sans vouloir contester la valeur technique de cette proposition, il lui demande si les nouvelles données de la politique extérieure malgache ne risquent pas d'entraver ce projet et de mettre la France en présence, dans les mois à venir, de difficultés radiophoniques semblables à celles connues au Congo-Brazzaville. (*Question du 16 novembre 1972.*)

Réponse. — 1° Les heures d'émissions françaises audibles en Afrique, à Madagascar, aux Comores et à la Réunion peuvent se décomposer de la manière suivante: émissions françaises vers l'Afrique noire et Madagascar: 5 h 30 par jour d'émissions spécifiques (en français: 4 h 15; en anglais: 1 h 15); 9 h 30 par jour de relais de France-Inter. Emissions françaises vers le Maghreb (en arabe): 3 heures par jour (les émissions vers l'Afrique noire peuvent être captées dans tout le Maghreb). Emissions vers Djibouti, les Comores et la Réunion: 17 h 15 par jour; 2° il n'est pas exact de dire que la direction des affaires extérieures et de la coopération de l'O. R. T. F. envisageait de demander au fonds d'aide et de coopération la prise en charge des frais d'aménagement des antennes de l'émetteur de Tananarive afin que cet émetteur de 100 kW couvre la même zone de réception que l'émetteur de Brazzaville. En effet, un émetteur de 100 kW a bien été demandé en 1961 par le Gouvernement malgache au Gouvernement français, et a été financé par le fonds d'aide et de coopération. Il était, certes, initialement destiné à la diffusion de programmes malgaches vers l'Afrique qui seraient venus renforcer ceux de Brazzaville. Mais l'expérience ayant démontré le peu d'intérêt de cette diffusion, pour un coût relativement élevé, le Gouvernement malgache a demandé la transformation des circuits et antennes de cet émetteur pour pouvoir réaliser une desserte nationale. Cette opération, dont le coût est de l'ordre de 1 million de francs, permettra donc de couvrir, d'une manière satisfaisante, l'ensemble de la grande île à partir de Tananarive, et non de diffuser des émissions en Afrique. D'autre part, après la nationalisation de l'émetteur de Brazzaville, l'O. R. T. F. a envisagé de négocier une location d'heures d'antenne avec un certain nombre de pays africains (Gabon, Mali, Zaïre, etc.), pour continuer à assurer les émissions françaises en Afrique. C'est dans ce cadre que la location par la France de l'émetteur de Tananarive a été également envisagée et qu'une convention relative à son utilisation a été signée. Une telle utilisation ne supposerait que l'adjonction d'un petit centre de réception revenant à environ 150.000 francs. Cette politique de location d'heures d'antenne par la France semblait beaucoup plus sûre que

la construction de nouveaux émetteurs en pays africains puisque les radios africaines considèrent comme une aide substantielle la redevance versée par l'O. R. T. F. pour le droit d'usage de leurs émetteurs, et qu'il n'y avait donc pas, en conséquence, de risque de « nationalisation ». Il est à remarquer toutefois que, si la prospection par l'O. R. T. F. des offres de location des Etats africains n'aboutissait pas à des résultats satisfaisants, il serait sans doute nécessaire de recourir à la construction d'un émetteur français en terrain sûr. Le résultat des négociations franco-malgaches qui viennent de s'ouvrir dira s'il est opportun de poursuivre ces différents projets concernant l'émetteur de Tananarive. Quoi qu'il en soit, il est bien évident que le Gouvernement français ne compte pas essentiellement sur l'émetteur de Tananarive pour remplacer l'émetteur de Radio-Brazzaville.

AFFAIRES SOCIALES

Résidences de personnes âgées : allocation logement.

12290. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et de la circulaire du 8 septembre 1971 fixant les caractéristiques auxquelles les résidences de personnes âgées doivent satisfaire pour ouvrir droit à leurs occupants au bénéfice de l'allocation logement. Pour l'avenir, il va de soi que les organismes promoteurs de ces établissements tiendront compte des dispositions des textes précités. Mais, à la lecture de ceux-ci, il semble que les logements-foyers actuellement construits et qui ne présentent pas les caractéristiques des logements de type F 1 bis se trouveraient désormais exclus du bénéfice de l'allocation logement nouvellement créée. S'il en était ainsi, les organismes (bureaux d'aide sociale, notamment) qui, depuis de nombreuses années, gèrent les logements-foyers avec le concours de l'allocation logement se trouveraient gravement pénalisés ; en effet, l'octroi de cet avantage contribue pour une part appréciable à assurer l'équilibre de leur budget. Il lui précise que les six centres de logements-foyers créés au cours des années 1962 à 1970 dans la ville de Rennes, qu'il administre, et gérés par le bureau d'aide sociale sont composés de logements individuels dotés de tous les éléments de confort indispensables. Tous ont été agréés par les autorités de tutelle, ce qui montre qu'ils étaient parfaitement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur construction. La suppression du droit à l'allocation logement dans ces établissements apparaîtrait particulièrement inéquitable et parfaitement choquante si elle venait à frapper les organismes qui, dans l'intérêt des personnes âgées, ont fait figure de « pionniers » et n'ont pas hésité à prendre des risques dans un domaine dont les contours n'ont pu être définis qu'à la lumière d'expériences délicates et parfois difficiles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si, comme il le pense, il convient de donner à la circulaire précitée une interprétation moins restrictive que celle qui ressort littéralement de son texte et de lui confirmer que le droit à l'allocation logement doit être effectivement maintenu aux occupants des logements construits antérieurement au 8 septembre 1971 et répondant, comme c'est le cas à Rennes, à des normes suffisantes. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement dispose que le local, au titre duquel l'allocation est demandée, doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome, même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Pour répondre à cette définition, il a été précisé, dans l'instruction interministérielle n° 1 du 9 novembre 1972, qu'entrent dans le champ d'application de la nouvelle législation, les établissements pour personnes âgées qui mettent à la disposition des intéressés au moins un logement de type 1 bis comprenant obligatoirement une pièce principale et une cuisine incorporée ou non à la pièce principale. En accord avec les départements ministériels concernés, il a été admis, par extension, que pourraient également ouvrir droit à l'allocation les foyers résidence et les logements-foyers offrant aux intéressés des logements de type 1 sous réserve que ceux-ci comportent des installations (plaques chauffantes, réchauds électriques) permettant aux personnes âgées de préparer leur repas et de se dispenser des services collectifs de restauration, c'est-à-dire de conserver une certaine autonomie de vie.

Cotisations de sécurité sociale : militaires titulaires de deux pensions de retraite.

12293. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 70-159 du 26 février 1970 a décidé que les titulaires de deux pensions n'étaient astreints à verser la cotisation de sécurité sociale que sur une seule pension.

Mais ce décret précise que cette cotisation doit être versée sur la pension que représente le plus grand nombre d'annuités. Par suite, les anciens militaires se trouvent lésés du fait que, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale, ils sont astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auraient perçues gratuitement de la caisse du régime général. En conséquence, il lui demande, dans un souci d'équité, de remplacer dans le décret précité les « annuités » par les « années de service ». (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en raison de l'intérêt des situations évoquées. Toutefois, la modification souhaitée du décret n° 70-159 du 26 février 1970 ne pourra éventuellement être effectuée qu'après une étude de l'ensemble des problèmes de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, étude qui va être entreprise en liaison avec les ministères et régimes concernés. Les problèmes posés sont cependant extrêmement complexes et les conséquences des mesures qui seraient le cas échéant proposées devront être minutieusement examinées en vue d'éviter les conséquences dommageables pour d'autres catégories de retraités. Il conviendra en outre que ces mesures soient compatibles avec une prise en charge des intéressés ne comportant pas de formalités trop complexes, la solution résultant du texte précité a en effet été retenue en raison de son extrême simplicité.

Apprenti : indemnité de congé payé.

12332. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** comment doit être calculée l'indemnité compensatrice de congés payés à allouer à un apprenti qui quitte son employeur de son plein gré le 30 novembre 1972 et dont le contrat d'apprentissage expirait le 30 septembre 1972, remarque étant faite que celui-ci a travaillé au cours des mois d'octobre et novembre 1972 en tant qu'ouvrier. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Conformément à l'article 54 j du livre II du code du travail, l'indemnité de congé annuel ne peut être inférieure ni au 1/12 de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante), ni au salaire que l'intéressé aurait gagné pendant un temps de travail égal à celui des vacances, compte tenu de l'horaire et du taux de rémunération en vigueur au moment du congé ou au moment de la résiliation du contrat lorsque le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice selon les dispositions de l'article 54 k du livre II. La loi imposant l'adoption de celle des deux règles ci-dessus rappelées qui est la plus favorable pour le travailleur, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la deuxième de ces règles doit être appliquée dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le salaire de l'intéressé, en tant qu'ouvrier, étant présumé supérieur aux sommes qu'il pouvait percevoir en qualité d'apprenti.

Cas des anciens retraités du régime général.

12446. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il semble, actuellement, exister une faille en ce qui concerne les anciens retraités du régime général qui ont subi la guerre de 1914-1918, dans leur enfance, et celle de 1939-1945 en étant mobilisés et pour certains, prisonniers. Pour bénéficier d'une retraite à 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, il fallait cotiser 120 trimestres ou trente années. Donc, entre 1930 et 1960 on n'a retenu comme validables que les années cotisées depuis 1930. De 1960 à fin 1970 on a bloqué les annuités validables à trente, bien que les intéressés aient pu cotiser pendant quarante ans. En décembre 1971, la loi Boulin a relevé le taux de 40 à 50 p. 100, à condition d'avoir cotisé trente-sept ans et demi ou 150 trimestres, mais l'application de cette loi ne sera bénéfique qu'à ceux qui prendront leur retraite le 1^{er} janvier 1975. Toutefois, ceux qui sont retraités en 1972 auront le taux de 40 p. 100 passé à 42,666, en 1973 à 45,333 p. 100, en 1974 à 48 p. 100 et en 1975 à 50 p. 100. Sans bénéfice pour les pensionnés anciens bien qu'ils aient cotisé plus de 150 trimestres, ces récentes modifications apportées par le Gouvernement, sans aucune consultation préalable des organismes intéressés, ont donc pour résultat tangible de créer dans le système des inégalités choquantes entre les retraités. Par exemple, les salariés qui ont cotisé trente-sept ans et demi depuis 1930 remplissent les conditions exigées au 1^{er} janvier 1968. Ainsi donc, les retraités ayant cotisé ces trente-sept ans et demi et âgés de plus de 65 ans sont ceux de 1968, 1969, 1970 et 1971. Les retraités de ces quatre années sont les principales victimes de cette injustice sociale et ceux qui ont cotisé plus de 120 trimestres sans atteindre les 150 demandent la proportionnelle, ce qui semble logique. Une autre mesure sociale a été prise : celle du calcul de la retraite. Les retraites de sécurité sociale seront calculées sur

les dix meilleures années d'activité au lieu des dix dernières et ceci à partir du 1^{er} janvier 1973 — mais encore sans effet pour les retraités anciens. Le Gouvernement, devant la hausse du coût de la vie a pris une légère mesure compensatrice : tous les assurés ayant pris leur retraite avant le 31 décembre 1971 verront leur pension calculée au taux de 40 p. 100 plus 5 p. 100 de ces 40 p. 100 au 1^{er} janvier 1972, soit 42 p. 100 sur la base des dix dernières années et non sur les dix meilleures années, ce qui semble tout à fait insuffisant. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre quand s'effectuera la révision des pensions, c'est-à-dire au 1^{er} avril prochain, alors que la pension de sécurité sociale a été augmentée de 11,5 p. 100 depuis le 1^{er} janvier. (Question du 25 janvier 1973.)

Réponse. — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 28 janvier 1972 qui permettent, depuis le 1^{er} janvier 1972, la prise en compte de plus de 120 trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, ne peuvent s'appliquer aux titulaires de pensions liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. C'est en vertu des mêmes principes que sont applicables aux seules pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1973 ou d'une date postérieure, les dispositions du décret n° 72-1225 du 29 décembre 1972 prévoyant que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il est précisé qu'à compter du 1^{er} avril 1973, les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure à cette date seront revalorisées en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, par un même coefficient, qu'elles aient été liquidées avec une date d'effet antérieure ou non au 1^{er} janvier 1972 ; cette revalorisation ne pourra toutefois avoir pour effet de porter leur montant à une somme supérieure au plafond porté, pour l'année 1973, à 11.260,80 F (pour les pensions liquidées à 65 ans).

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fonctionnement du service de la protection des végétaux.

12392. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est disposé, compte tenu des rapports et des conclusions des différentes commissions qui ont analysé la situation sur les missions et les besoins du service de la protection des végétaux, à prendre les décisions qui s'imposent pour que ce service puisse fonctionner dans les meilleures conditions, afin que son utilité et son sérieux demeurent crédibles et ne soient pas remis en cause tant en France qu'à l'étranger. (Question du 9 janvier 1973.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'intensification des opérations de contrôle de la qualité des produits alimentaires, le ministère de l'agriculture a obtenu, au budget de 1973, la création à titre provisionnel de quatre-vingt dix emplois nouveaux dont trente pour le service de la protection des végétaux. Il met tout en œuvre pour que ces emplois puissent être pourvus aussi rapidement que possible.

Suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes.

12393. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les échos d'un projet, actuellement en préparation, qui tendrait à la suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Considérant que les ingénieurs sortis de cette école depuis 1968 ont trouvé régulièrement à se placer ; considérant que cette école, créée il y a 8 ans, permet l'accession des jeunes filles à l'enseignement supérieur, ce qui correspond aux souhaits de promotion de la femme tant évoqués, il lui demande de vouloir bien lui donner toutes assurances quant au maintien de cette école, en vue de dissiper l'émoi causé par l'hypothèse d'une décision lourde de conséquences. (Question du 10 janvier 1973.)

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

12404. — M. Jean Lhospiéd demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est vrai qu'on envisage la suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie. (Question du 12 janvier 1973.)

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes.

12502. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que des menaces de fermeture pèsent sur l'école nationale supérieure féminine d'agronomie à Rennes. Si cette éventualité se confirme, quelles en sont les raisons et par quel organisme compte-t-on remplacer cette école. (Question du 9 février 1973.)

Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.

12523. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie. En effet, l'association des élèves de cette école, signale que le concours d'entrée n'est pas inscrit sur la liste des concours parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de cette école. (Question du 14 février 1973.)

Réponse. — Le maintien de formations spécifiquement féminines, notamment au niveau de l'enseignement supérieur, comme c'est le cas de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, doit être apprécié dans le contexte d'une mixité qui s'affirme de plus en plus en fait et en droit, qu'il s'agisse des grandes écoles ou des universités. Le problème de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie fait l'objet d'une étude. Sans préjuger des résultats de cette étude, il sera procédé en 1973 à un recrutement de nouvelles élèves à cet établissement.

Agents stockeurs non salariés de coopérative agricole : prestations de services.

12441. — M. Jean Bénard-Mousseaux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que par arrêt rendu le 3 décembre 1971, la Cour de cassation a décidé que l'activité d'agent stockeur non salarié de coopérative agricole n'est pas de nature agricole. Or, il apparaît que la caisse de mutualité sociale du département de l'Indre continue à réclamer des cotisations et à verser des prestations aux personnes exerçant cette activité, alors que, du fait de l'arrêt précité, elles acquittent désormais à l'Union pour le recouvrement des cotisations assises sur le montant des revenus leur provenant de celle-ci. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans ces conditions de donner toutes instructions utiles aux services compétents pour qu'ils rayent les intéressés de leurs contrôles. (Question du 25 janvier 1973.)

Réponse. — L'arrêt de la Cour de cassation auquel se réfère l'honorable parlementaire — arrêt du 3 février 1972 et non du 3 décembre 1971 — statue sur la question de l'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, d'un agent stockeur non salarié d'une coopérative agricole de ce département qui est simultanément négociant. Il ne peut avoir d'effets qu'entre les parties. Il convient de remarquer que les personnes exerçant les fonctions dont il s'agit, et qui souvent possèdent également une activité commerciale, sont susceptibles d'avoir la qualité de salariés agricoles si elles sont dans un état de subordination et de dépendance économique vis-à-vis de l'organisme qui utilise leurs services. Les caisses de mutualité sociale agricole doivent donc apprécier les situations particulières, et il n'apparaît pas indiqué de leur donner des instructions de caractère général en la matière.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12468 posée le 2 février 1973 par M. Marcel Lucotte.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12473 posée le 2 février 1973 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12483 posée le 5 février 1973 par M. Roger Houdet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12499 posée le 8 février 1973 par M. Michel Miroudot.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Route nationale 20 : élargissement.

12252. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale 20 a été élargie à quatre voies sur la presque totalité de son parcours entre Paris et Orléans. Il reste cependant, entre Etampes et Orléans, quelques rares et courts tronçons à trois voies qui sont la cause de graves accidents, particulièrement la nuit, sur cette route à trafic automobile très important et où la vitesse est autorisée jusqu'à 120 kilomètres/heure. Il lui demande dans quels délais la route nationale 20 sera complètement élargie à quatre voies entre Etampes et Orléans pour diminuer les risques d'accidents en assurant une plus grande fluidité du trafic. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — La R. N. 20 et notamment la section Etampes—Orléans font l'objet d'aménagements dans le cadre de la programmation quinquennale. Ainsi au nord d'Orléans, la section Orléans-Toury a été progressivement mise à 4 voies de 1969 à 1971, sauf dans les traversées de Cercottes et Chevilly en raison de leur coût élevé. Entre Toury et Etampes, la route est à 3 voies, avec deux créneaux de dépassement, l'un à Etampes-Mondésir, l'autre à la poste de Boisseau; et d'Etampes à Paris la route est à 4 voies. Cette hétérogénéité apparente dans l'aménagement est en fait tout à fait justifiée, dans le cadre de la politique générale d'aménagement progressif des itinéraires : l'amélioration apportée suit au plus près possible le niveau de circulation tout au long de l'itinéraire. En effet, les plus récents comptages effectués par les services compétents ne relèvent dans la section centrale qu'un maximum de 14.500 véhicules par jour, en face de flux pouvant atteindre 18.000 véhicules par jour au sud d'Artenay, et 36.000 véhicules par jour au nord d'Etampes. En outre, il n'apparaît pas, au vu des chiffres énoncés par ces mêmes relevés, que le nombre des accidents soit plus élevé que la moyenne nationale. Certes leur gravité est plus forte que la normale mais la mise en service très proche de l'autoroute Ponthévrard—Orléans réduira considérablement ce trafic et amènera une amélioration sensible de la situation actuelle, tant d'ailleurs sur le plan de la fluidité de la circulation que sur celui de sa sécurité. Il apparaît donc bien que le niveau actuel d'aménagement de la route nationale 20 est satisfaisant et correspond aux normes nationales. Bien entendu, à plus long terme, lorsque l'effet de la mise en service de l'autoroute sur le trafic se sera estompé, les améliorations nécessaires pour

faire face à l'augmentation de la circulation devront être réalisées; elles passeront par l'achèvement de la mise à 4 voies et la déviation de certaines sections.

Aide au logement : cas des entreprises ayant un solde créditeur.

12379. — M. Max Monichon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le taux de participation des employeurs à l'effort de construction a été réduit par l'article 8 de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, de 1 p. 100 à 0,9 p. 100, la différence de 0,10 p. 100 étant affectée au financement du fonds national d'aide au logement et recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.); que les entreprises ayant un solde créditeur au titre du 1 p. 100 qui n'auraient, dans le système antérieur, rien eu à verser à ce titre, ont dû effectuer auprès de l'U. R. S. S. A. F. un versement au titre de la cotisation affectée au fonds d'aide au logement. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun de décider l'exonération du paiement de la cotisation de 0,10 p. 100 jusqu'à épuisement du solde créditeur de la participation à l'effort de construction, afin d'éviter une pénalisation par rapport aux entreprises qui n'ont, au cours des exercices antérieurs, investi que le minimum requis par la loi. (Question du 27 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, a institué un « fonds national d'aide au logement », alimenté notamment par le produit d'une cotisation de 0,10 p. 100 à la charge des employeurs, assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale. L'affectation de cette cotisation est totalement indépendante de la participation à l'effort de construction. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1971 précitée stipule, en son article 8, que, pour compenser la cotisation dont il vient d'être fait état, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction sera, pour ceux d'entre eux qui y étaient assujettis, ramené de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année précédente; cette mesure porte sur l'intégralité des salaires alors que la cotisation de 0,10 p. 100 est plafonnée. Dans la mesure où un employeur a effectué, au cours d'un exercice, des investissements excédentaires, l'excédent reportable sur les exercices ultérieurs ne sera résorbé qu'en prenant en compte les sommes dont il est redevable au titre du 0,90 p. 100.

Situation de l'emploi à Paris (demande de complément de réponse).

12532. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réponse faite à sa question n° 11868 (J. O. du 16 janvier 1973, p. 13), est incomplète et ne comporte pas les tableaux annoncés. Il lui demande de bien vouloir la compléter. (Question du 15 février 1973.)

Réponse. — Les tableaux annoncés par la réponse à la question écrite n° 11868 précédemment posée par l'honorable parlementaire sont les suivants :

TABLEAU N° 1. — Emplois industriels par grandes branches entre 1962-1968.

	BATIMENT T. P.	MÉTAL- LURGIE, mécanique, électricité.	CHIMIE	INDUSTRIE alimentaire.	TEXTILES	BOIS	POLYG.	DIVERS	TOTAL industrie.	TOTAL emplois.
Paris :										
Emplois 1962.....	123.426	210.228	45.676	32.587	118.517	18.355	72.530	38.422	659.741	1.984.096
Emplois 1968.....	137.564	174.704	41.304	27.124	83.240	13.008	96.624	41.832	615.400	1.965.168

TABLEAU N° 2. — Variations 1962-1968 des emplois de commerce.

	COMMERCE de gros.	COMMERCE de détail alimentaire.	AUTRES COMMERCES de détail et spectacles.	HOTELLERIE, débit de boissons.	TOTAL
Paris	— 4.184	— 7.997	+ 9.228	— 7.820	— 10.773

COMMERCE ET ARTISANAT

*Reconversion des commerçants âgés :
dépôts et discussion du projet de loi.*

12029. — M. Claude Mont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le Gouvernement compte bien déposer, conformément à l'article 2 de la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, le projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui demande en outre si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire ce texte pour qu'il puisse être adopté au cours de la présente session. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'a prévu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 le Gouvernement a proposé au Parlement au cours de sa session ordinaire de 1972-1973, l'adoption de mesures législatives destinées à favoriser la reconversion des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans. Ces mesures qui ne constituent qu'un des volets de l'action que poursuit le Gouvernement en vue de faciliter l'adaptation, la modernisation et le développement de ces secteurs professionnels, visent à permettre aux artisans et aux commerçants désireux de convertir leur activité de bénéficier en priorité de prêts d'équipement. Ces dispositions ont trouvé leur place dans les lois d'orientation pour le commerce et l'artisanat. L'examen auquel ont précédé deux commissions spéciales n'a pu être mené à son terme avant la clôture d'une session budgétaire exceptionnellement chargée.

Commerçants âgés : indemnité.

12382. — M. Yves Durand appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un commerçant âgé de plus de soixante ans qui a dû, il y a quelques années, cesser son activité commerciale pour des raisons de santé. Ce commerçant a été reconnu médicalement en état d'inaptitude et la caisse de retraite lui verse sa retraite par anticipation. Au moment de la cessation de l'activité commerciale du fait de la maladie, l'immatriculation au registre du commerce a été transférée au nom de l'épouse du commerçant, qui exploite actuellement ce fonds. Cette commerçante, âgée de plus de soixante ans, souhaiterait abandonner son activité commerciale, étant précisé qu'en raison de la conjoncture actuelle le fonds de commerce ne peut, semble-t-il, faire l'objet d'une cession. Elle souhaiterait pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue au profit des commerçants âgés par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Malheureusement, elle ne remplit pas les conditions d'activité précisées par la loi, à savoir : avoir été commerçant pendant quinze ans dont cinq ans au titre du dernier établissement. Dans une telle hypothèse, il lui demande s'il serait possible d'ajouter aux années d'activité de l'épouse commerçante celles du mari qui a dû cesser son activité du seul fait de la maladie. (*Question du 29 décembre 1972.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'ajouter aux années d'activité de l'épouse commerçante qui a repris le commerce celles du mari qui a dû renoncer à l'exploitation de son fonds pour cause de maladie. En effet la dispense des conditions de durée d'activité professionnelle prévue par l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ne s'applique qu'au conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui remplissait au moment de son décès les conditions ouvrant droit au bénéfice des aides instituées par ladite loi. Une modification de ce texte serait nécessaire pour rendre cette disposition applicable à la femme qui a repris l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité totale de travail de son mari.

Commerce et artisanat : projets de loi en préparation.

12416. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement en cours d'élaboration. Il lui demande s'il est prévu dans ces projets : 1° d'instituer pour les commerçants et artisans un régime de protection sociale comparable à celui des salariés ; 2° de mieux réglementer la concurrence notamment en permettant aux commissions départementales d'urbanisme commercial d'instituer des seuils de monopole au-delà desquels certaines implantations nouvelles seraient interdites ; 3° d'améliorer les aides financières aux commerçants tant en ce qui concerne la modernisation de leurs fonds ou leur regroupement qu'en ce qui concerne éventuellement leur reconversion. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Les projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, déposés par le Gouvernement le 12 décembre 1972, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, répondent en effet à ses préoccupations. C'est ainsi que le régime social est abordé dans l'article 8 du projet de loi n° 2750 sur le commerce et dans l'article 5

du projet de loi n° 2749 sur l'artisanat. Quant au problème de la concurrence, il fait l'objet du titre III du projet de loi n° 2750 (« Dispositions relatives à la loyauté des prix », articles 19 à 26 inclus), tandis que le titre II (chapitre 1er « L'équipement commercial », articles 12 et 13) traite des commissions départementales d'urbanisme commercial. Enfin, la question des aides financières aux commerçants est étudiée dans les articles 3, 16 et 18 du projet de loi n° 2750 précité.

ECONOMIE ET FINANCES

Agriculteurs (dégrèvement fiscal).

10906. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des exploitants agricoles ayant déposé hors délai la déclaration prévue par l'article 298 quater II du code général des impôts se voient refuser, pour cause de déchéance, le remboursement forfaitaire auquel ils pouvaient normalement prétendre. Etant donné la complexité de la législation fiscale dont les dispositions ne sont pas toujours exactement interprétées, dans le monde rural notamment, il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions aux services fiscaux afin que dans les situations considérées, il soit passé outre à la forclusion par la mise en œuvre du pouvoir de dégrèvement d'office. Il serait regrettable, en effet, de se retrancher derrière un formalisme rigide pour priver une catégorie de contribuables de bonne foi et aux prises déjà avec de sérieuses difficultés financières, d'un avantage fiscal institué en leur faveur. (*Question du 27 novembre 1971.*)

Réponse. — Pour obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants agricoles doivent, en application de l'article 22-II de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, souscrire la demande prévue à l'article 266 de l'annexe II au code général des impôts avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né. Cette disposition législative laisse un an aux intéressés pour faire valoir leurs droits. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à défaut de remboursement forfaitaire, les exploitants agricoles ont pu bénéficier de la baisse sur le matériel agricole (dite « ristourne »), sur les matériels qu'ils ont acquis antérieurement au 1er janvier 1972.

Coopératives de marnage : T. V. A.

12139. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives d'utilisation de matériel en commun, parmi lesquelles se rangent les coopératives de marnage, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations qu'elles réalisent dans le cadre de leurs statuts. Certaines coopératives se sont donc considérées exonérées jusqu'au moment où, pouvant le faire, elles ont préféré opter pour le régime simplifié. Or, l'administration fiscale conteste, suite à l'option, l'exonération antérieure, réclamant à cet égard un arriéré de taxes, sous prétexte du caractère industriel et commercial de l'activité. Et pourtant, ces coopératives, dûment agréées, effectuent pour le compte de leurs seuls adhérents des opérations de fourniture et épandage de marne brute. Il lui demande donc, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer qu'en l'absence d'option volontaire ces coopératives sont bien, conformément aux textes légaux et réglementaires, exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — Les affaires réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-2-2° du code général des impôts. Cette exonération est limitée aux opérations effectuées pour les adhérents, dans la circonscription d'une coopérative donnée. En outre, elle ne concerne que les prestations de services constituant des travaux agricoles pour lesquels est utilisé du matériel agricole. Cette exonération ne peut être étendue aux fournitures de produits. Lorsqu'elles effectuent de telles fournitures, les coopératives se comportent comme des coopératives d'approvisionnement, expressément assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-2° du code précité. Tel semble être le cas des coopératives de marnage, citées par l'honorable parlementaire. Mais il ne pourrait être répondu avec précision sur la situation réelle de ces organismes que si, par l'indication de leur raison sociale et de leur siège, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Baux ruraux : locations immobilières orales.

12172. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 (§ II) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a abrogé les dispositions du code général des impôts relatives aux avantages fiscaux édictés en faveur des acquisitions immobilières faites par les preneurs de baux ruraux. Désormais, en vertu de l'article 3 (§ II, 5° b) du même texte, la taxation

réduite est applicable sous réserve : 1° qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; 2° que l'acquéreur s'engage pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit à mettre personnellement en valeur les immeubles acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. Afin de permettre aux fermiers titulaires d'un bail verbal d'apporter la preuve de la location qui leur a été consentie, il a été admis en outre que, dans l'hypothèse où le bailleur ne remplissait pas ses obligations fiscales, le preneur pourrait y suppléer en déposant lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail. En dépit des instructions qui leur ont été adressées à cet égard, il semble que certaines recettes locales des impôts refusent les déclarations de location verbale souscrites par les preneurs titulaires d'un tel contrat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler aux directions départementales des impôts les termes de ces instructions à cet égard. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Les instructions données au service sur la souscription par les fermiers, au lieu et place du bailleur, des déclarations annuelles pour la liquidation du droit de bail exigible à raison de locations verbales, semblent avoir été généralement bien appliquées par les recettes compétentes pour recevoir de telles déclarations. A cet égard, il est précisé que cette compétence ne s'étend pas à certaines recettes locales dans les attributions desquelles ne rentre pas encore le recouvrement du droit de bail. Aussi bien, l'administration ne pourra-t-elle donner aux faits signalés par l'honorable parlementaire la suite qu'ils comportent que si elle est en mesure d'identifier les recettes mises en cause. J'ajoute qu'à titre transitoire, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, à apporter la preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure de tempérament prise dès octobre 1970 aurait dû permettre aux bailleurs d'immeubles ruraux ou à leur défaut, aux fermiers, de régulariser leur situation au regard du droit de bail et d'être en mesure d'apporter la preuve de la location dans les conditions prévues par la loi pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1973. Il est apparu toutefois que cette solution libérale n'a pu être suffisamment diffusée qu'au cours de l'année 1971 et que les baux enregistrés ou les déclarations souscrites en 1971 n'auront l'antériorité de deux ans requise par la loi qu'au cours de l'année 1973. Il a été décidé, en conséquence, que la mesure de tempérament s'appliquerait aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973.

Indemnité d'expropriation (fiscalité).

12214. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu, lors d'une expropriation d'un immeuble, que l'indemnité accordée au propriétaire est soumise à l'impôt de plus-value. Or, en expropriation, la doctrine veut que l'exproprié puisse reconstruire l'intégralité de son bien. L'exproprié perçoit bien entendu l'indemnité de remploi au taux en principe de 25 p. 100 (non soumise à la plus-value) mais celle-ci est tout juste suffisante pour régler les droits et taxes afférents à l'acquisition d'un immeuble de remplacement. Cette situation est grave lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un immeuble à usage industriel ou commercial car l'impôt de plus-value peut s'élever à plusieurs millions et menacer ainsi l'existence même de l'entreprise. L'indemnité perçue est ainsi diminuée dans de telles proportions qu'il peut être difficile à l'exproprié de se réinstaller de façon normale. Dans ces conditions ne serait-il pas possible, lorsque l'exproprié est de bonne foi et que la reconstitution de son bien est nécessaire à la vie de son entreprise, de l'exonérer de l'imposition de la plus-value. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de compléter en ce sens le code des impôts. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice net imposable des entreprises industrielles et commerciales est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Ce bénéfice représente ainsi l'enrichissement global constaté pendant la période considérée. L'indemnité perçue à la suite de l'expropriation d'un immeuble à usage industriel ou commercial inscrit à l'actif du bilan doit donc être comprise dans les recettes imposables de l'exercice au cours duquel elle a été définitivement fixée. Toutefois, dans la mesure où elle a eu effectivement pour objet de compenser la sortie de l'actif de cette immobilisation, cette indemnité d'expropriation est assimilée à un prix de cession et bénéficie

du régime d'imposition des plus-values prévu aux articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts. Par contre, l'indemnité de remploi allouée à l'entreprise à la suite de son expropriation doit être considérée comme un élément du bénéfice imposable au taux normal, les frais que cette indemnité est destinée à couvrir constituant normalement une charge déductible des bénéfices de l'exercice au cours duquel ils sont exposés. L'exonération de la plus-value d'expropriation aboutirait à rétablir un régime analogue à celui de l'article 40 ancien du code général des impôts qui prévoyait l'exonération sous condition de remploi des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé. Or les graves inconvénients de ce régime qui incitait à des remplois d'une utilité économique souvent discutable, pénalisait les petites entreprises et altérait la signification des bilans des entreprises, ont précisément été à l'origine de sa suppression. Il est enfin rappelé que la plus-value provenant de l'expropriation d'immeubles qui figuraient précédemment à l'actif d'une entreprise peut, dans la mesure où elle est à court terme et provient d'éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation excède certaines limites, être répartie par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes en application des dispositions de l'article 39 *quaterdécies* 1^{er} du code général des impôts. D'autre part, cette plus-value, dans la mesure où elle est à long terme, peut bénéficier du report de taxation de deux ans prévu à l'article 39 *quindecies* 1 du même code.

Agriculteurs loueurs de chevaux : T. V. A.

12278. — M. Jean Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis quelques années, il existe un développement considérable de centres équestres créés par des agriculteurs éleveurs soucieux de s'adapter à l'évolution en s'orientant en partie vers des activités de caractère touristique. Cette évolution permet de maintenir une population agricole indispensable. Ces initiatives sont contrariées par une fiscalité très lourde qui a pour effet de décourager les agriculteurs dynamiques. En effet, sur le plan des impôts directs, ces agriculteurs sont assujettis au titre de leurs activités complémentaires à la patente et à l'impôt sur le revenu établis selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Par ailleurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), l'administration considère que les exploitants éleveurs de chevaux exercent une activité commerciale soumise au taux de 23 p. 100. Il semble au contraire que cette activité doive s'inscrire dans le prolongement de l'activité agricole et être, en conséquence, soumise au taux de 7,50 p. 100. Si l'on considère qu'une telle mesure serait une concurrence au détriment des loueurs de chevaux non agriculteurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre une solution consistant à ramener au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 l'ensemble des activités des loueurs de chevaux, ces activités s'inscrivant dans le cadre de la politique actuelle ouvrant largement ce sport aux diverses catégories sociales. (*Question du 30 novembre 1972.*)

Réponse. — Les agriculteurs qui exploitent des centres équestres exercent une activité commerciale et sont dès lors obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions générales de l'article 256 du code général des impôts. Ces activités sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est de 20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1973. Il n'apparaît pas possible d'accorder en l'espèce une dérogation au profit d'une catégorie particulière d'assujettis. Il est toutefois rappelé que les agriculteurs qui se livrent à de telles activités peuvent bénéficier au titre de leurs opérations commerciales du régime des petites entreprises (régime du forfait avec octroi éventuel d'une franchise ou d'une décote) et que leur imposition peut s'en trouver notablement atténuée. Au surplus, dans les cas où l'agriculteur a opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de ses activités proprement agricoles, il a été admis que les deux types d'activités pourraient être soumises, globalement, au régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles lorsque les activités commerciales n'ont qu'un caractère accessoire, c'est-à-dire lorsque le chiffre d'affaires correspondant n'excède pas le dixième du chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, les deux activités en cause continuent bien évidemment de relever de taux de taxe distincts.

Produits laitiers (taux de la T. V. A.).

12300. — M. Pierre Maille demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé de ramener au taux de 3,50 p. 100 et non de 2,40 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour le lait et les produits laitiers ; une telle disposition serait de nature à mettre sur le même plan le lait et les produits laitiers avec les autres productions animales. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Lait (taux de remboursement forfaitaire).

12355. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de porter de 2,40 à 3,50 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire applicable au lait, de manière que cette production ait le même traitement que la viande. (*Question du 19 décembre 1972.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration du remboursement forfaitaire en agriculture les calculs effectués pour mesurer la charge de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les agriculteurs au titre de leurs achats ont fait apparaître que cette charge était généralement plus élevée dans les secteurs de production des œufs, des animaux de basse-cour et des animaux de boucherie et de charcuterie. Dès lors, il a semblé équitable de prévoir deux taux de remboursement forfaitaire, dont le plus élevé est appliqué aux ventes de ces derniers produits. L'abaissement du taux normal de T. V. A. (20 p. 100 au lieu de 23 p. 100) et du taux réduit de cette taxe (7 p. 100 au lieu de 7,50 p. 100) atténuent les rémanences d'impôt que le remboursement forfaitaire a pour objet de compenser. Il devrait normalement conduire à une réduction des taux de ce dernier. Toutefois, le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer de modification en ce sens au Parlement.

Professions libérales (réduction de patente).

12325. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les justifications exigées pour les professions libérales dans le cas de réduction de patente sollicitée conformément aux dispositions de l'article 14-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions visées par l'honorable parlementaire, les personnes ayant exercé une profession libérale peuvent, en principe, se borner à indiquer dans leur demande la date de la fermeture définitive de leur établissement. Toutefois, lorsque l'administration dispose d'informations lui donnant à penser que l'événement en cause a pu intervenir à une date différente de celle indiquée par le contribuable ou qu'il ne s'analyse pas en une fermeture définitive d'établissement au sens de l'article 1487 du code général des impôts — par exemple, simple suspension d'activité ou transfert d'établissement — elle peut être amenée à demander à l'intéressé des éclaircissements ou des justifications dont la nature est déterminée, cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire.

Récupération de la T. V. A. (cas particulier).

12333. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui a acheté des fleurs au détail pour offrir à sa clientèle à l'occasion d'événements importants et pour décorer son magasin. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée grevant cette deuxième catégorie d'achats est récupérable et, dans l'affirmative, sous quelles conditions, étant fait remarquer qu'une facture globale a été établie par le revendeur en fin de mois. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion formelle, les biens qu'une entreprise acquiert pour les besoins de son exploitation ouvrent droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'ils concourent à la réalisation des opérations taxables de cette entreprise. Il en est ainsi des fleurs qu'un commerçant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée achète pour la décoration de son magasin, à la condition que celle-ci ne revête pas un caractère somptuaire. Mais la déduction de la taxe ayant grevé les achats de fleurs ne peut être opérée que si l'intéressé possède une facture faisant apparaître distinctement le prix net des marchandises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Si la facture est afférente à la fois à des biens ouvrant droit à déduction et à des biens n'y ouvrant pas droit, il appartient à l'entreprise de procéder, sous sa responsabilité, aux distinctions nécessaires.

Assurance-vie (déductibilité des primes).

12337. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un contribuable a souscrit en 1966, auprès d'un organisme mutuel un contrat d'assurance-vie ; en décembre 1969, il a décidé, pour bénéficier des dispositions de l'article 7, paragraphe II de la loi de finances pour 1970 (loi du 24 décembre 1969), de majorer de 50 p. 100 le montant de la garantie ; cette majoration de garantie s'est opérée par le biais de la

souscription d'un nouveau contrat, motif pris que les contrats de l'organisme assureur ne sont revisables qu'à l'échéance annuelle et que la conclusion d'un avenant à la date anniversaire de la souscription du contrat initial aurait retardé d'une année à la fois le surcroît de protection et le bénéfice des dispositions favorables de l'article 7 susvisé ; ce contribuable s'est vu refuser la déductibilité des primes d'assurance-vie en cause. Il lui demande si le Gouvernement entend admettre, dans le cas cité, la majoration du capital opérée par un nouveau contrat, afin de faire bénéficier le contribuable de la facilité de déductibilité de prime d'assurance-vie au même titre que pour les majorations provenant de la souscription d'un avenant à une police existante. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Il semble que la convention visée dans la question garantit simplement le versement d'un capital en cas de décès puisqu'elle a été souscrite auprès d'une société mutuelle. Suivant cette hypothèse elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 7 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, qui vise les seuls contrats comportant, soit la garantie d'un capital en cas de vie, la durée effective du contrat devant être au moins égale à dix ans, soit la garantie d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins dix ans. Toutefois, l'administration ne serait en mesure de répondre avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si elle avait connaissance du nom et de l'adresse du contribuable concerné.

Assistances sociales contractuelles : intégration.

12339. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels motifs retardent la publication du décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de l'article 10 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Il lui rappelle que l'évolution de la situation dans certains états visés à cet article exige qu'il soit rapidement statué sur les demandes d'intégration présentées par les personnels bénéficiaires de ces dispositions. (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 10 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est actuellement en cours d'élaboration et sa signature par les ministres intéressés interviendra prochainement. Des dispositions sont prises dans ce texte pour que les bénéficiaires de l'intégration prévue par la loi précitée ne soient pas lésés par l'évolution de la situation dans certains états à laquelle se réfère l'honorable parlementaire

Marché de la pomme de terre.

12364. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation du marché intérieur de la pomme de terre de consommation ne justifie pas le maintien de l'interdiction d'exporter sur les pays tiers. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de ces exportations ainsi que la suppression des licences sur les pays du Marché commun. Il lui demande en outre s'il compte prendre en considération, en vue de son adoption, le projet d'organisation de ce marché préparé par les représentants professionnels qualifiés et représentatifs : ce projet, en donnant satisfaction aux producteurs et aux consommateurs, aurait en outre l'avantage de procurer à notre pays des devises améliorant ainsi notre balance des comptes. (*Question du 21 décembre 1972.*)

Réponse. — La situation du marché intérieur de la pomme de terre de conservation a été caractérisée depuis le début de la campagne par une tension sur les prix à la production, qui s'est encore renforcée dans le courant du mois de janvier. Dans ces conditions, il apparaît inopportun d'envisager dès à présent la suppression des mesures de sauvegarde adoptées à la fin du mois de novembre 1972, que ce soit la procédure des licences d'exportation ou le plafonnement du prix de vente des pommes de terre aux consommateurs. Il ne fait toutefois pas de doute que si les signes de détente constatés ces derniers jours sur les cours à la production devaient se confirmer et permettre à nouveau un fonctionnement normal du marché, un desserrement de la réglementation actuelle en matière d'exportation deviendrait alors possible. Quant à l'organisation du marché, souhaitée par les milieux professionnels, elle vient d'être adoptée par le Gouvernement et le décret n° 73-31 du 4 janvier 1973, paru au *Journal officiel* du 5 janvier, en définit les bases. Ce décret prévoit, entre autres, l'institution d'un comité national de la pomme de terre chargé de faire appliquer les règles qui ont été prévues dans le but d'améliorer la connaissance du marché et la commercialisation de la pomme de terre de conservation. Ces dispositions doivent, sans nul doute, permettre une organisation de la production et du marché susceptible de répondre aux vœux des producteurs et de donner satisfaction aux consommateurs.

Gaz et électricité (T. V. A. sur l'abonnement).

12367. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les factures d'électricité et de gaz font apparaître que la taxe sur la valeur ajoutée que supportent les abonnés s'applique aux montants non seulement des consommations, ce qui est prévu par l'article 280 du code général des impôts, mais aussi des abonnements, ce qui est plus étonnant. En effet, aux termes de la brochure éditée au cours du mois de septembre 1967 par le ministère de l'économie et des finances et consacrée au nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée, cette imposition est une taxe basée sur la marge, c'est-à-dire sur la valeur ajoutée au produit par ceux qui le distribuent. Si l'électricité et le gaz subissent effectivement cette valorisation du fait de leur mise à la disposition des consommateurs, l'abonnement, en revanche, ne semble pas faire l'objet de ce processus. La justification de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée se pose donc. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas tout de suite supprimer la taxe sur la valeur ajoutée frappant l'abonnement payé par les utilisateurs de gaz et d'électricité. (*Question du 21 décembre 1972.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les prestations de services, notamment aux affaires de location. Figurant dans les factures sous la rubrique « abonnement », le montant des locations de compteurs de gaz et d'électricité et des frais d'entretien de ces compteurs est donc à bon droit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux intermédiaire de 17,60 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts.

Baux ruraux à long terme : avantages fiscaux.

12411. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, attache à ces baux certains avantages fiscaux, mais subordonne leur validité à la rédaction d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural. Il lui demande quels sont les formes et délais auxquels doit se conformer cet état des lieux pour ouvrir droit à ces avantages fiscaux et, en particulier si, malgré l'expiration du délai de trois mois prévu audit article 809, les parties ont encore la faculté de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970, en faisant établir l'état des lieux, et si, dans cette hypothèse, elles doivent, même si elles sont d'accord entre elles, se conformer obligatoirement à la procédure prévue à l'article 809, c'est-à-dire la nomination d'un expert par le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux institués par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 en faveur des baux ruraux à long terme ou de la première mutation à titre gratuit des biens qui en font l'objet sont subordonnés, notamment, à la condition que ces baux soient consentis conformément à l'article 1^{er} de la loi. Il résulte en particulier des dispositions de l'article 870-24 nouveau du code rural, réputé d'ordre public par l'article 870-29, que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 de ce code. Cet état des lieux doit donc être dressé contradictoirement et dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Passé ce délai, ou en cas de désaccord, l'état des lieux ne peut plus être établi que selon la procédure rappelée par l'honorable parlementaire ; mais, en toute hypothèse, si le bien loué fait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement d'un état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation à titre gratuit n'est pas applicable au bien transmis.

Collectivités locales : fiscalité.

12412. — **M. Auguste Amic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 codifiées sous les articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts (C. G. I.) aux termes desquelles les biens immobiliers appartenant aux collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée, peuvent être détaxés par le concessionnaire lorsque : leur coût grève le fonctionnement du service public, et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de trouver application dans le cas où la gestion d'une piscine est affermée par une collectivité locale en même temps que celle de la distribution d'eau et si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût de construction de la piscine peut être récupérée selon le processus prévu par les textes précités, étant précisé que la construction de la piscine a bénéficié

d'une subvention de l'Etat et que le prix des entrées, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sera établi en fonction de la détaxation obtenue. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 permet aux entreprises qui utilisent des investissements immobiliers appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces biens lorsque l'exploitation est concédée ou affermée, que leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour l'application de ce texte, la concession s'entend du contrat administratif par lequel une collectivité publique charge une entreprise privée de faire fonctionner un service public, le concessionnaire gérant le service à ses frais et risques et se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers en application du tarif de la concession. La condition de rémunération du concessionnaire par les usagers du service, et non par la collectivité publique, qui permet de distinguer la concession de service public du marché de travaux publics ou du marché de services, se trouve généralement remplie dans le cas de la distribution d'eau. Il peut ne pas en aller de même de l'exploitation de certains ouvrages publics tels que les piscines lorsque l'exploitant est rémunéré, soit totalement, soit partiellement par la collectivité locale. Dès lors pour l'application du décret du 7 octobre 1968, les conditions d'exploitation de chaque service doivent faire l'objet d'un examen séparé quand bien même la gestion de plusieurs services ferait l'objet d'une seule convention. En conséquence, une réponse définitive ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom de la collectivité intéressée l'administration était mise en mesure de faire effectuer une enquête.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12448 posée le 26 janvier 1973 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12457 posée le 31 janvier 1973 par **M. Antoine Courrière**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12467 posée le 2 février 1973 par **M. Antoine Courrière**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12469 posée le 2 février 1973 par **M. Jacques Ménard**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12472 posée le 2 février 1973 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12476 posée le 2 février 1973 par **M. Antoine Courrière**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12480 posée le 3 février 1973 par **M. André Picard**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12481 posée le 5 février 1973 par **M. Marcel Martin**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12484 posée le 6 février 1973 par **M. Jean Mézard**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12486 posée le 6 février 1973 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n°s 12503, 12504 et 12505 du 9 février 1973 posées par M. Georges Cogniot.

INTERIEUR

Service d'ordre : artères avec travaux.

12312. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'intérieur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de service d'ordre dans les artères très fréquentées de la capitale où sont entrepris des travaux importants sur les réseaux souterrains, et notamment au carrefour Sèvres-Raspail. Il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour remédier à une situation qui semble avoir échappé à l'attention des services compétents. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — En raison d'impératifs techniques présentés par la direction des télécommunications et consécutifs à la liaison avec les centraux « Tuileries » et « Littré », l'exécution des travaux de pose de canalisations multitubulaires des P. T. T. a dû être effectuée en décembre. Pour diminuer la gêne sensible à la circulation générale que l'exécution de ces travaux a entraînée, la surveillance par les services de police a été renforcée. La régulation du carrefour « Sèvres-Babylone-Raspail » a été assurée de 8 heures à 20 h 30 par les effectifs des compagnies de circulation urbaine. De plus, des rondes et des surveillances ont été effectuées par les effectifs de la police locale. Cependant, l'ampleur des travaux a occasionné une perturbation dans l'écoulement du trafic dans ce secteur où la circulation est déjà habituellement très dense, particulièrement en fin d'année.

Recouvrement des contraventions.

12428. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle en matière de recouvrement des contraventions pour le compte de la préfecture de police. Il a été, en effet, fait état d'une interruption de cette opération depuis juillet dernier. (Question du 22 janvier 1973.)

Réponse. — Des modifications très sensibles ont été apportées à la procédure de poursuite et de recouvrement des contraventions par la loi du 3 janvier 1972 et les décrets d'application du 12 juin 1972 afin de permettre une meilleure répression des contrevenants aux règles de la circulation et du stationnement. Ces dispositions nouvelles sont entrées en application à compter du 1^{er} juillet 1972. Leur mise en œuvre a soulevé divers problèmes d'ordre matériel notamment, en raison de l'intervention de services dépendant du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et des finances et des tribunaux judiciaires dont l'action doit nécessairement être coordonnée. Ces difficultés pratiques ont fait l'objet d'études conjointes et approfondies. Des solutions ont été trouvées. Elles doivent permettre, dans des délais rapides, de mettre fin aux retards signalés par l'auteur de la question et assurer un recouvrement normal des amendes infligées.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Elevage de sangliers.

12101. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en dépit des prescriptions législatives et réglementaires, un certain nombre d'élevages de sangliers restent clandestins. Il lui demande quelles mesures de contrôle, et éventuellement quelles sanctions, il compte prendre afin de faire classer ces élevages. (Question du 26 octobre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.)

Réponse. — La chasse relevant désormais de ses attributions, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. Seuls les éleveurs de gibier qui destinent leur production à la commercialisation sont astreints à la déclaration de leur activité, tandis que cette formalité est facultative pour les éleveurs non commerçants. Il appartient aux directeurs départementaux de l'agriculture de reconnaître les élevages et à tous les agents chargés de la police de la chasse de constater les infractions à l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente,

vente, achat, transport et colportage des animaux nés, élevés en captivité et de mêmes espèces que le gibier. Ces agents ont été récemment invités à faire preuve de la plus grande vigilance et une enquête en cours doit permettre de remettre à jour les listes d'élevages immatriculés. Les sanctions applicables en la matière sont celles prévues par l'article R. 26 du code pénal.

Vente et transport du gibier.

12112. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les mesures réglementaires concernant la vente et le transport du gibier. En effet l'article 372 du code rural précise que « dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise ». D'autre part, aux termes des dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 novembre 1960, sont autorisés en tout temps l'importation sous plomb de douane et sur soumission modèle D 48, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat d'un certain nombre d'espèces de gibier de provenance étrangère. Or l'application de ces textes aboutit à un certain nombre d'inégalité d'un département à l'autre. C'est ainsi que pour la saison actuelle le faisant est autorisé du 1^{er} au 15 octobre 1972 dans le département du Doubs et du 3 septembre 1972 au 7 janvier 1973 en Saône-et-Loire ; quant au chevreuil, l'autorisation ne porte que sur trois jours dans le Doubs et du 20 octobre au 12 novembre 1972 en Saône-et-Loire. Pour éviter de telles disparités il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager un assouplissement des dispositions concernant la vente et le transport de gibier en prévoyant par exemple l'obligation d'un registre du gibier et d'un certificat d'origine délivré par le fournisseur. (Question du 2 novembre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.)

Réponse. — La chasse étant désormais de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. L'article 372 du code rural fait une liaison très étroite entre l'ouverture de la chasse à une espèce de gibier et son transport et sa commercialisation. Cette interdiction de transport et de vente du gibier en période de fermeture a pour but de sauvegarder le gibier et de freiner le braconnage : or celui-ci n'a pas disparu et des mesures libératoires sont susceptibles d'entraîner une certaine opposition de la part des chasseurs comme de tous les milieux intéressés à la conservation du gibier et de la faune sauvage. Cependant des modifications aux dispositions de l'article 372 du code rural sont envisagées qui permettraient de réglementer par décret les conditions de la commercialisation du gibier. Ainsi serait facilité un assouplissement progressif de la réglementation dans la mesure où il resterait compatible avec la sauvegarde du gibier.

Petites communes : collecte des ordures ménagères.

12317. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que beaucoup de petites communes rurales, rencontrent de grandes difficultés en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères car, faute de moyens financiers convenables, les dépôts sauvages enlaidissent les paysages naturels et ont de plus en plus tendance à proliférer. Il lui demande si, en plus de la répression prévue par la récente réglementation, les communes ne pourraient pas recevoir des subventions d'un montant suffisant pour favoriser la collecte de leurs ordures ménagères, étant donné que beaucoup d'entre elles en milieu rural ne peuvent compter que sur leurs centimes pour faire face à leurs innombrables obligations. (Question du 9 décembre 1972.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la seule répression ne saurait suffire à résoudre le problème des dépôts sauvages et clandestins de déchets. Il convient également de mettre en œuvre les moyens de collecte et de traitement nécessaires. Les schémas départementaux en fournissent le cadre, et proposent des groupements qui doivent permettre une organisation rationnelle économique et efficace de l'élimination des ordures ménagères. Pour la réalisation des investissements en matière de traitement, les collectivités locales bénéficient d'une aide de l'Etat, sur le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural pour les communes rurales, sur celui du ministère de l'intérieur pour les communes urbaines. L'ensemble des autorisations de programme a pratiquement doublé au cours des trois dernières années. Pour les seules communes rurales, la progression est plus forte encore : de 2 millions de francs en 1970, les autorisations de programme sont passées à 14,2 millions de francs en 1973. Le taux de subvention variant entre 10 p. 100 et 30 p. 100, le montant des travaux qui pourraient être envisagés en 1973 peut être estimé à environ 60 millions de francs. De plus, il y a lieu de signaler que le ministère de l'agriculture et du développement rural étend sa contribu-

tion financière à la réalisation des investissements nécessités par l'acquisition de matériel de collecte et par l'aménagement de décharges véritablement contrôlées, dans le cas d'opérations nouvelles s'inscrivant dans le cadre des schémas départementaux. A la suite des décisions du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 20 juillet 1972, le ministère de l'intérieur pourra de même, subventionner l'établissement des décharges contrôlées répondant aux mêmes conditions.

SANTE PUBLIQUE

Secours d'urgence aux blessés de la route.

12286. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le nombre des accidents de la route pour la plupart graves ne fait que croître. Ils ne sont pas immédiatement mortels et beaucoup de blessés, s'ils étaient secourus dans les plus brefs délais, pourraient être récupérés. Il lui demande quelle est l'organisation de secours d'urgence aux blessés de la route pour la région Nord, Pas-de-Calais, comment est articulée cette organisation et quels sont les établissements hospitaliers de cette région qui comportent le matériel et l'équipement hospitalier susceptibles à la fois d'être alertés et de secourir immédiatement les blessés graves et récupérables. Il lui demande en outre quel est le montant des crédits affectés à ces services d'urgence par établissement. (*Question du 1^{er} décembre 1972.*)

Réponse. — Comme tous les autres départements, ceux du Nord et du Pas-de-Calais ont été dotés d'un plan d'assistance aux victimes des accidents de la route élaboré en application de la circulaire du 1^{er} juillet 1959. Chaque département est partagé en secteurs ambulanciers, un secteur hospitalier comportant plusieurs secteurs ambulanciers. A l'intérieur du secteur hospitalier, les ambulances doivent conduire les blessés vers un hôpital dit habilité à recevoir les victimes d'accidents de la route. Pour le Nord les hôpitaux habilités sont ceux de Lille, Roubaix, Armentières, Avesnes, Cambrai, Denain, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Le Cateau, Le Quesnoy, Maubeuge, Saint-Amand-les-Eaux, Somain, Tourcoing, Valenciennes, Bailleul, Fourmies. Pour le Pas-de-Calais sont habilités ceux de Lens, Arras, Berck-sur-Mer, Boulogne, Bapaume, Béthune, Calais, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer. Par ailleurs, dix établissements parmi les hôpitaux habilités du Nord et quatre parmi ceux du Pas-de-Calais sont appelés, en application d'un décret du 2 décembre 1965, à se doter de « moyens mobiles d'urgence » c'est-à-dire, d'ambulances de réanimation à bord desquelles se trouve du personnel médical ou para-médical. C'est pourquoi des crédits ont été spécialement affectés par l'Etat à l'amélioration des services d'urgence, de réanimation et de chirurgie. Jusqu'ici les subventions allouées à la région du Nord se répartissent ainsi : centre hospitalier régional de Lille : 861.150 francs en 1970 ; centre hospitalier d'Arras : 35.418 francs, en 1972 ; hôpital d'Armentières : 26.191 francs, en 1971. Mais cet effort financier s'inscrit désormais dans le cadre d'une programme que chaque préfet de région a été prié d'élaborer, en fonction notamment de l'existence d'établissements hospitaliers insuffisamment équipés. Dans ces conditions, la région du Nord devrait pouvoir combler les lacunes de son équipement hospitalier en matière de soins d'urgence aux accidentés. L'une des mesures prioritaires à envisager est la création au sein du C.H.R. de Lille non seulement des moyens mobiles de secours qui lui font défaut, mais encore d'un véritable service d'aide médicale urgente à l'instar de ceux qui fonctionnent à Toulouse, Montpellier, Grenoble, Amiens, Dijon, Reims.

TRANSPORTS

Prolongement de la ligne Porte de Clichy—Asnières.

12397. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prolongement de la ligne n° 13 bis de la Porte au Pont de Clichy et à Asnières. Il lui signale qu'en plusieurs occasions, les différents responsables gouvernementaux des transports s'étaient prononcés sur le projet et la date de sa réalisation. Lors de la séance du 8 juin 1971 notamment, à l'occasion d'une intervention en séance publique, il lui était signifié par le ministre que le projet serait réalisé au cours du VI^e Plan. En janvier 1972, les instances officielles du département avaient également considéré comme acquise la réalisation en question, si bien que le conseil général des Hauts-de-Seine a décidé de verser 10 millions de francs pour inciter à la mise en œuvre rapide des travaux. Or, les autorités régionales, au cours de déclarations officielles en juin 1972, n'ont évoqué le prolongement de la ligne

de métro n° 13 bis qu'en termes imprécis quant aux délais envisagés. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner des précisions concernant les perspectives d'engagement des travaux et les coûts prévus ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent, maintenant que les emprises sont totalement dégagées, que soient entrepris sans délai les travaux dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage. (*Question du 10 janvier 1973.*)

Réponse. — Le prolongement de la ligne n° 13 bis de la Porte Clichy à la place Voltaire, à Asnières, a fait effectivement l'objet d'un avant-projet de la régie autonome des transports parisiens, pris en considération par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens le 6 novembre 1969. Le coût du projet, d'après le dossier technique présenté est trop élevé (392 millions de francs aux conditions économiques du 1^{er} octobre 1969), compte tenu notamment du débranchement qui sera nécessaire lorsque la nouvelle transversale Nord—Sud constituée par le raccordement des lignes 13 et 14 sera mise en service. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours, pour rechercher des solutions permettant d'assurer, pour un coût moindre, une qualité de service satisfaisante compte tenu du trafic à assurer. Il faut attendre l'aboutissement de ces études avant d'envisager d'ajouter cette opération au programme d'extension des réseaux ferrés en région parisienne. Ce programme d'une ampleur exceptionnelle comprend actuellement 10 lignes nouvelles en construction et représente une très lourde charge pour le budget de l'Etat et des collectivités locales.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12423 posée le 17 janvier 1973 par **M. Fernand Chatelain**.

Pensions des anciens marins.

12432. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins qui, sans avoir quinze ans de services, ont quitté la navigation avant la promulgation de la loi n° 68-506 du 12 juillet 1966, relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. L'article 6 de cette loi les prive du bénéfice d'une retraite bien qu'ils aient régulièrement cotisé. Seuls les marins polynésiens ont bénéficié de la rétroactivité, en application de la loi n° 66-510 du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette injustice par le dépôt d'un projet de loi abrogeant l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966. (*Question du 30 janvier 1973.*)

Réponse. — La loi n° 68-506 du 12 juillet 1966, dite de « carrière courte », a eu pour objectif, dans le cadre de la modernisation des structures de la marine marchande, de permettre aux marins qui se trouvent dans l'obligation de quitter la profession sans réunir quinze ans de navigation de bénéficier par l'institution d'une « pension spéciale » d'un avantage minimum de l'établissement national des invalides de la marine. Cette loi n'a disposé que pour l'avenir, mais les marins qui ont quitté la navigation avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966 sans réunir quinze ans de services, ne sont pas privés pour autant, du bénéfice d'une retraite. Les périodes d'assurance en cause sont traitées dans le cadre de la coordination des différents régimes d'assurance vieillesse qui garantissent aux assurés affiliés, postérieurement au 30 juin 1930, successivement, alternativement ou même simultanément à plusieurs régimes de retraite, des avantages de vieillesse équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié sous le régime général de la sécurité sociale, si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime donné. Il ne me paraît donc pas nécessaire d'apporter à la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 la modification souhaitée. La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 qui a étendu au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins a certes prévu que les services accomplis avant son entrée en vigueur seraient pris en compte dans la liquidation des pensions nouvellement concédées. Il s'agissait de faire application en l'occurrence du principe suivant lequel une personne qui sans avoir la qualité de marin français a accompli des services de nature maritime sur un navire français peut les faire valider sur la caisse de retraites des marins dès lors que tous les obstacles juridiques à cette validation ont été levés. Cette manière de faire, consacrée par l'article L. 9 du code des pensions de retraite des marins pour les étrangers naturalisés, devait a fortiori être étendue aux ressortissants de Polynésie.